

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01076

Numéro SIREN : 909 620 932

Nom ou dénomination : GLINVESTMENT

Ce dépôt a été enregistré le 26/01/2022 sous le numéro de dépôt 3955

ATTESTATION DE DÉPÔT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Est,
représentée par MULOT BEATRICE dûment habilitée à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1000 euros :

S.A.S. GLINVESTMENT
26 RUE GABRIEL PERI
92110 CLICHY

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°98769810846, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. LAMPSON GAUTIER , né(e) le 27/01/1990 à REIMS
Montant souscrit : 1000,00 euros déposés le 25/01/2022

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel

Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-nord-est/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales.

de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Client, 25, Rue Libergier, 51088 REIMS Cedex, ou contact : SERVICECLIENT@ca-nord-est.fr** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

**Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est - DPO - 25 Rue Libergier - 51088 Reims Cedex ;
DPO@ca-nord-est.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;

i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;

(j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 25/01/2022 en 2 exemplaires à C.AFF AGRI VITI REIMS FARMAN

Signature du représentant de la Caisse Régionale
MULOT BEATRICE



GLINVESTMENT
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 26, rue Gabriel Péri - 92110 Clichy

Société en formation – En cours d'immatriculation au R.C.S. de Nanterre

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital social : mille (1.000) euros.
- Mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.
- Entièrement libérées à la constitution.

NOM DU SOUSCRIPTEUR		MONTANT SOUSCRIT	MONTANT LIBERE	NOMBRE D'ACTIONS
1.	Monsieur Gautier LAMPSON, né le 27 janvier 1990 à Reims (51100), de nationalité française et demeurant 26, rue Gabriel Péri - 92110 Clichy	1.000 €	1.000 €	1.000
TOTAL		1.000 €	1.000 €	1.000

Fait à Clichy,

Le 25/01/2022

DocuSigned by:
Gautier LAMPSON
0B2ABCA30AC64E5...

Monsieur Gautier LAMPSON

GLINVESTMENT
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 26, rue Gabriel Péri - 92110 Clichy

Société en formation – En cours d'immatriculation au R.C.S. de Nanterre

STATUTS
CONSTITUTIFS

GLINVESTMENT
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 26, rue Gabriel Péri - 92110 Clichy

Société en formation – En cours d'immatriculation au R.C.S. de Nanterre

S T A T U T S

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Gautier LAMPSON, né le 27 janvier 1990 à Reims (51100), de nationalité française et demeurant 26, rue Gabriel Péri - 92110 Clichy,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (la « **Société** ») qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 – FORME SOCIALE

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du livre deux du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « les associés » désignant indifféremment l'associé unique ou l'ensemble des associés.

La Société ne peut, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres permises par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte, intégrale ou partielle, en fonds propres ou quasi-fonds propres, dans toutes sociétés civiles et commerciales ou entreprises, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou par tout autre moyen ;
- Toutes prestations de services de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique, en matière de propriété intellectuelle, ressources humaines, *management*, gestion, stratégie de développement et *marketing*, en matière de négociation de tout type de contrats et de gestion et la fourniture de toute autre prestation de services au profit des sociétés, entités ou groupements dont la majorité du capital ou des droits est contrôlée directement ou indirectement par la Société ; et
- Plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« GLINVESTMENT ».

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au :

26, rue Gabriel Péri - 92110 Clichy

Sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une

décision de la collectivité des associés, le transfert du siège social en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe peut être décidé par le Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de mille (1.000) euros, correspondant à mille (1.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale, souscrite en totalité et libérée intégralement.

La somme totale de mille (1.000) euros a été déposée dès avant ce jour à Crédit Agricole du Nord Est - Centre d'Affaires Agri-Viti Reims Farman, sise 9, rue Gabriel Voisin - 51100 Reims, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le depositaire des fonds. Elle sera retirée par la Société sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de commerce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en numéraire, entièrement libérées à la constitution.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 17.2 des présents statuts et statuant sur le rapport du Président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé a, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation

du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi. Si les associés le décident expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

8.3 Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées à l'article 17.2 des présents statuts et statuant sur le rapport du Président, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat d'action(s) ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre d'actions ; pour autant que cette opération de réduction du capital social ne porte en aucun cas atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, la réduction du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.4 Le capital social pourra être amorti en application des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours calendaires au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

9.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure et le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions ordinaires sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions ne peuvent être admises aux négociations sur un marché financier, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

La propriété des actions résulte de l'inscription en comptes individuels ouverts par la Société au nom de l'associé dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et se transmettent par virement de compte à compte.

Chaque action donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts aux décisions collectives et au vote des résolutions soumises aux associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence

d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés qui ne possèdent pas le nombre d'actions requis feront leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les titulaires d'actions formant rompus à l'occasion d'opérations impliquant échange, regroupement, attribution ou souscription de titres font leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, des achats ou des ventes nécessaires de titres ou de droits.

La libération des actions intervient dans les modalités déterminées par le Président dans les conditions prévues à l'article 9 ci-avant conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 11 – CESSION – TRANSMISSION D' ACTIONS

11.1 Dispositions générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions nouvelles sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Pour les besoins de l'application du présent article, le terme « **cession** » ou « **céder** » signifie toute opération entraînant un transfert de la pleine propriété ou de tout droit démembré ou détaché d'une ou de plusieurs actions, intervenant de gré à gré, à titre onéreux ou gratuit, volontairement ou non, opérée à quelque titre que ce soit, notamment dans le cadre de cession, d'échange, d'apport en société, de fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, de partage après dissolution ou d'attribution effectuée par une société à l'un de ses associés, l'affectation en fiducie (*trust*) ou de toute autre manière semblable, la constitution ou la réalisation de toute sûreté, nantissement ou garantie ou encore la location ainsi que la renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution.

Il est précisé que les stipulations du présent article relatives à la cession des actions de la Société s'appliquent *mutatis mutandis* à la cession de toutes valeurs mobilières ou autres droits ou titres de la Société, existants ou futurs, représentant ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, conditionnelle ou non, par voie de conversion, d'échange, de souscription, de remboursement, d'option ou de quelque manière que ce soit, à une quote-part du capital social ou des droits de vote de la Société, ainsi que tout démembrement (y compris l'usufruit ou la nue-propriété) ou droit indivis sur ces valeurs mobilières, droits ou titres, ainsi que tout droit préférentiel de souscription ou d'attribution dans le cadre d'une émission de telles valeurs mobilières ou titres de la Société.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article 11 sont nulles.

11.2 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

Le mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

11.3 - Agrément des cessions

11.3.1 Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

11.3.2 En cas de pluralité d'associés, sont libres les cessions d'actions intervenant :

- (i) Entre associés ; ou
- (ii) Entre un associé et un de ses affiliés ; un affilié s'entendant de toute personne contrôlant directement ou indirectement l'associé cédant ou étant contrôlée directement ou indirectement par ce dernier ou encore qui est placée sous le contrôle direct ou indirect d'une personne contrôlant l'associé cédant, la notion de « contrôle » étant entendu au sens des dispositions de l'article L.233-3 I du Code de commerce, que ce contrôle soit exercé directement ou indirectement.

Chaque cession libre devra être notifiée à la Société avec production de l'ordre de mouvement correspondant.

11.3.3 Sous réserve des dispositions de l'article 11.3.2 ci-dessus, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro d'identifiant unique auprès du RCS, identité du représentant légal). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours calendaires de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil et le délai de trois (3) mois précité accordé à la Société en vue d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant sera dès lors prorogé jusqu'à la décision de l'expert devenue définitive.

En cas de cession de la totalité de sa participation dans la Société par un associé, les sommes ayant fait l'objet d'une ou plusieurs avances successives en compte courant au profit de la Société resteront bloquées pour la durée prévue dans la ou les conventions d'avance en compte courant, lesquelles continueront à produire leurs effets.

Par exception, en cas de versement à la Société, par le ou les acquéreurs de la totalité de la participation d'un associé, d'une somme équivalente à la somme bloquée de l'associé cédant et à la condition que le ou les nouveaux associés aient adhéré à une convention d'avance en compte courant aux mêmes modalités que l'associé sortant, la somme avancée en compte courant par l'associé sortant lui sera restituée par anticipation.

11.4 – Nantissement des actions

Tout projet de nantissement des actions est soumis à autorisation préalable de la collectivité des associés dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 des présents statuts.

L'autorisation préalable du projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement des actions à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant ladite réalisation du nantissement aux associés et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le surplus de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

12.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

12.3 Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit, dans les bénéfices, les réserves ou l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.4 Indivisibilité des actions – Nue-propriété - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'associés sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, et sans que cette convention puisse priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices de la Société, le droit de vote appartient à

l'usufruitier pour l'adoption des décisions relatives à l'approbation des comptes et à l'affectation du résultat de l'exercice et au nu-proprétaire pour l'ensemble des autres décisions collectives.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 13 – AVANCES EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

La Société peut recevoir des fonds de la part de ses associés sous forme d'avances en compte courant d'associé. Les conditions régissant la rémunération et le remboursement de ces avances et toutes autres conditions applicables feront l'objet d'une convention entre ledit associé et la Société.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

14.1 Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président ne doit pas nécessairement être un associé.

Le Président est nommé par l'associé unique ou la collective des associés à la majorité retenue pour l'adoption des décisions visées à l'article 17.2 des présents statuts.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

14.2 Pouvoirs

Le Président dirige et représente la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi et par les présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires et en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Le Président peut donner toutes délégations de signature comme toutes délégations de pouvoir à toutes personnes pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.3 Durée des fonctions - Révocation

La durée des fonctions du Président est fixée par décision des associés, elle peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Le Président peut, à toute époque, démissionner de ses fonctions.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique, ou décision collective des associés statuant dans les conditions des décisions visées à l'article 17.2 des présents statuts. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une période supérieure à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision des

associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps d'empêchement ou au maximum le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président sera révoqué d'office dans les cas suivants :

- Un Président personne morale est mis en redressement judiciaire, en liquidation ou fait l'objet d'une interdiction de gestion ; ou
- Le Président fait l'objet d'une interdiction de gestion, d'administration ou de contrôle d'une société ou personne morale, ou un Président personne physique est déclaré en incapacité légale ou en faillite personnelle.

14.4 Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président pourra percevoir une rémunération. Il aura droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président est fixée, le cas échéant, par décision des associés.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; est soumise aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le cas échéant, le ou les Commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Lorsque la Société est composée d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions de ces conventions.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants ou à tout associé autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMPETENCE DES ASSOCIES

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Modification de l'objet social ;
- Nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président ;
- Nomination, renouvellement et révocation du ou des Commissaire(s) aux comptes ;

- Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- Distribution de dividendes aux associés, sauf versement d'acomptes sur dividendes ;
- Approbation des conventions réglementées, s'il y a lieu ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actifs de la Société ;
- Transformation de la Société en une autre forme ;
- Toute décision entraînant une modification des statuts de la Société ;
- Toute décision ayant pour objet d'augmenter les engagements des associés ;
- Prorogation ou dissolution de la Société ;
- Nomination du ou des liquidateurs et décisions relatives aux opérations de liquidation ; et
- Agrément des cessions d'actions et autorisation préalable des nantissements d'actions.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

Toutes autres décisions que celles mentionnées au présent article relèvent de la compétence du Président et sous réserves des pouvoirs qui lui sont attribués, telle que prévue dans les présents statuts.

ARTICLE 17 - REGLES DE MAJORITE

17.1 Opérations requérant l'unanimité des associés

Les décisions :

- Emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions ;
- Emportant adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions, l'autorisation préalable au nantissement d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions et la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la loi ;
- Emportant transformation de la Société ; ou
- Ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

17.2 Autres décisions des associés

Les autres décisions seront valablement prises si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, pour les délibérations prises en assemblées, les décisions prises par voie de consultation écrite et les délibérations prises par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), et à l'unanimité, pour les décisions adoptées par acte sous seing privé.

ARTICLE 18 - MODES DE DELIBERATION

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président ou de l'associé unique ou d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci prennent leur décision en assemblée ou par consultation écrite ou par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par acte sous seing privé.

Le ou les Commissaire(s) aux comptes ou un mandataire de justice peu(ven)t également convoquer l'associé unique ou l'assemblée des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code de commerce pour les sociétés anonymes.

18.1 Délibérations prises en assemblée d'associés

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France.

La convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours calendaires au moins avant la tenue de l'assemblée. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est fixé par la personne ayant convoqué l'assemblée. L'assemblée peut statuer sur un point qui n'est pas à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par la personne ayant pris l'initiative de convoquer l'assemblée ou par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par toute personne désignée à cet effet. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être transmis par écrit, ainsi que par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. Si la validité du pouvoir est contestée, la charge de la preuve incombe au demandeur.

S'il y a plus d'un associé, une feuille de présence est élargée par les associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance sont annexés à cette feuille de présence qui est certifiée exacte par le président de séance.

18.2. Consultation écrite

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés disposent d'un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de la date d'envoi (par courriel ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé pour chaque décision par les mots « adopté » ou « rejeté » sous le texte de chacune des décisions proposées, étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé concerné est réputé s'être abstenu. La réponse dûment datée et signée par chaque associé est adressée à la personne qui a pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

18.3 Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la convocation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance contenant les informations décrites à l'article 19 ci-dessous.

La personne ayant pris l'initiative de la consultation en adresse une copie par courriel ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par courriel ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par courriel ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est considérée adoptée si elle a été approuvée dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.

Elle est réputée être prise au siège social.

18.4 Consentement écrit

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte sous seing privé.

ARTICLE 19 - PROCÈS-VERBAUX ET ACTES UNANIMES SOUS SEING PRIVE

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par l'auteur de la convocation ou actes unanimes sous seing privé pris par les associés et retranscrits sur un registre spécial coté ou paraphé dans les conditions prévues par le Code de commerce pour les sociétés anonymes. Ce registre est tenu au siège social étant précisé que le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, le nom des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le cas échéant le nom du président de séance ainsi que le texte des résolutions, et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes constatant les décisions prises par consentement écrit, comme la copie des présents statuts, sont valablement certifiés par le Président ou par un associé. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les signatures des actes et procès-verbaux peuvent être faites de façon manuscrite ou par signature électronique.

La signature électronique peut résulter :

- (i) Soit d'une signature électronique avancée au sens de l'article 26 du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 ;
- (ii) Soit, conformément à l'article 1367 du Code civil, de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

L'acte signé électroniquement doit être daté de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES – PARTICIPATION DU(ES) COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES ET DES DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

20.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, au moins cinq (5) jours

calendaires à l'avance.

20.2 Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-76 du Code du travail, les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président ou du représentant désigné par le Président.

20.3 Le ou les Commissaires aux comptes et les délégués du comité social et économique seront convoqués/invités à toutes les décisions collectives des associés ou seront informés de la visioconférence ou conférence téléphonique dans les mêmes conditions que les associés.

20.4 En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte sous seing privé, le ou les Commissaires aux comptes et les délégués du comité social et économique seront informés par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en mains propres), préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation à ce qui précède, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société et prendra fin le 31 décembre 2022.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il arrête également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, ainsi que sur tout autre point prévu par la loi, lorsque le rapport de gestion est obligatoire en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Tous les documents sont adressés au(x) Commissaire(s) aux comptes, lorsque la Société en est dotée, dans les conditions légales.

Le Président devra en outre réunir les représentants du comité social et économique préalablement à l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

23.1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

23.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

23.3 La décision de l'associé unique ou décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'associé unique ou décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un ou des Commissaire(s) aux comptes, le cas échéant, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

26.1 La transformation de la Société en une société d'une autre forme nécessite l'accord unanime des associés conformément à l'article 17.1 des statuts.

La décision de transformation est adoptée au vu d'un rapport du Président apportant toute précision sur le projet de transformation. Le ou les Commissaire(s) aux comptes, pour autant que la Société en soit dotée, établit un rapport sur la situation de la Société. La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

26.2 La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social, par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la décision de dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés, statuant dans les conditions de majorité requises pour les décisions visées à l'article 17.2, peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés ou un dirigeant, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société, nommé pour une durée indéterminée, est :

- **Monsieur Gautier LAMPSON**, né le 27 janvier 1990 à Reims (51100), de nationalité française et demeurant 26, rue Gabriel Péri - 92110 Clichy.

Monsieur Gautier LAMPSON déclare qu'à sa connaissance, il n'existe à son égard aucune incompatibilité d'exercice du mandat de Président, qu'il ne fait pas l'objet d'une quelconque mesure ou décision d'interdiction de gérer une société commerciale ; qu'en conséquence, il accepte le mandat de Président.

ARTICLE 29 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

29.1 Actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

Est demeuré annexé en **Annexe 1** aux présents statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la Société.

Le soussigné, après avoir pris connaissance de cet état avant signature des présentes, déclare approuver ces actes et ces engagements. La signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

29.2 Actes à accomplir pour le compte de la Société en formation entre la signature des statuts et l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés

En outre, le soussigné donne par les présentes mandat à Monsieur Gautier LAMPSON à l'effet de conclure pour le compte de la Société, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé en **Annexe 2** aux présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront pour la Société.

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la Société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la Société, ils seront avancés par l'associé unique.

ARTICLE 31 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir de procéder ou de faire procéder aux formalités légales, relatives notamment aux formalités d'enregistrement, de dépôt et de publicité afférentes à la constitution et à l'immatriculation de la Société objet des présents statuts.

ARTICLE 32 - ARTICLE FINAL

Les articles 28 à 32 ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à Clichy

Le 25/01/2022

Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:
Gautier LAMPSON
0B2ABCA30AC64E5...

Monsieur Gautier LAMPSON⁽¹⁾

⁽¹⁾« *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

GLINVESTMENT
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 26, rue Gabriel Péri - 92110 Clichy

Société en formation – En cours d'immatriculation au R.C.S. de Nanterre

ANNEXE 1

Etats des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de Crédit Agricole du Nord Est - Centre d'Affaires Agri-Viti Reims Farman.

Conformément à l'article 6 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des statuts emportera reprise par la Société de ces actes et des engagements qui en découlent dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Clichy

Le 25/01/2022

DocuSigned by:
Gautier LAMPSON
0B2ABCA30AC64E5...

Monsieur Gautier LAMPSON

GLINVESTMENT
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 26, rue Gabriel Péri - 92110 Clichy

Société en formation – En cours d'immatriculation au R.C.S. de Nanterre

ANNEXE 2

Liste des actes accomplis pour le compte de la Société en formation entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société

- Signature d'un contrat pour l'accomplissement des formalités d'immatriculation avec un cabinet de formalité juridique ;

Conformément à l'article 6 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, cet état est annexé aux présents Statuts.

La signature des statuts emportera reprise par la Société de ces actes et des engagements qui en découlent dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Clichy

Le 25/01/2022

DocuSigned by:
Gautier LAMPSON
0B2ABCA30AC64E5...

Monsieur Gautier LAMPSON